

TA/NB/KV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJANTRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0887/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 09/05/2019

Affaire :

La société COTE OUEST dite COTE
OUEST AUDIOVISUEL
(Maître FAYE Mohamed Lamine)

Contre

La société SPACE MULTIMEDIA
(Maître GOUAMENE Hervé)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la société COTE OUEST SA en
son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la société SPACE
MULTIMEDIA à lui payer les sommes
suivantes :

- ✓ 22.247.059 FCFA représentant le montant de sa créance ;
- ✓ 447.074 FCFA à titre d'intérêts de droit ;

Dit que la demande d'exécution provisoire de la présente décision est surabondante ;

Condamne la société SPACE
MULTIMEDIA aux entiers dépens de
l'instance.AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du neuf mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Mesdames GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, TUO ODANHAN AKAKO, Messieurs YAO YAO JULES, DICOH BALAMINE, DOSSO IBRAHIMA et DAGO ISIDORE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître GNAGAZA DJISSA César**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société COTE OUEST, exploitée sous l'enseigne « COTE OUEST AUDIOVISUEL », Société Anonyme au capital de 10.000.000 F CFA, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan, sous le numéro CI-ABJ-2005-B-204848, dont le siège social est à Abidjan Cocody-Val doyen, Rue Viviane A23, 01 BP 4715 Abidjan 01, poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Bernard AZRIA, Président Directeur Général ;

Demanderesse, représentée par son conseil, **Maître FAYE Mohamed Lamine**, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, demeurant à Abidjan- Plateau, 20-22 Boulevard Ciozel, Immeuble « Les Acacias », 7ème étage, 01 BP 265 Abidjan 01, Tel. : 20 22 56 26/27, Fax : 20 22 56 29, E-mail : cabinetfaye@aviso.ci,

D'une part ;

Et ;

La société SPACE MULTIMEDIA, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 10 000 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan, Riviera- Palmeraie, 2' villa, sise dans la 1^{ère}



1896 19
am m Ruy

rue non bitumée, à gauche, avant le Centre des Impôts, prise en la personne de Monsieur OFOUNDA MACAIRE, son Gérant, domicilié audit siège ou de toute autre personne habilitée à recevoir le présent exploit, au bureau dudit siège

Défenderesse représentée par son conseil, **Maître GOUAMENE Hervé**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, ;

D'autre part ;

Enrôlée le 14 Mars 2019 pour l'audience du 14 Mars 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 21 et 28 Mars 2019 pour communication de pièces à la partie adverse ;

A la dernière évocation, une instruction a été ordonnée, confiée au juge YAO YAO JULES pour y procéder et renvoyé la cause et les parties au 25 Avril 2019 pour retour après instruction;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance de clôture N°590 en date du 23 Avril 2019 ;

Appelée le 25 Avril 2019, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendue le 09 Mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure RG 0887/2019 ;

Ouï les parties en leurs demandes ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 04 mars 2019 de Maitre NOUFE Ouattara, huissier de justice, la société COTE OUEST dite COTE OUEST AUDIOVISUEL a fait servir assignation à la société SPACE MULTIMEDIA, prise en la personne de son gérant, monsieur OFOUNDA MACAIRE, d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce

d'Abidjan pour entendre cette juridiction :

- La déclarer recevable en son action en recouvrement de créance contre la société la société SPACE MULTIMEDIA ;
- condamner la société SPACE MULTIMEDIA à lui payer la somme de vingt-deux millions deux cent quarante-sept mille cinquante-neuf francs (22.247.059 F) au titre de la créance liquide, certaine et exigible de la demanderesse ;
- condamner la défenderesse au paiement des intérêts au taux légal à compter du 28 novembre 2018 ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- condamner la société SPACE MULTIMEDIA aux entiers dépens de l'instance;

Au soutien de son action, la société COTE OUEST expose avoir, par acte sous seing privé du 29 juin 2018, consenti à la société SPACE MULTIMEDIA une cession non exclusive des droits de diffusion de programmes audiovisuels sur la plateforme de vidéos à la demande de la société MOOV TV et ce, pour une durée d'une année du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclus ;

Elle ajoute qu'au regard des articles 13 à 16 dudit contrat, la société SPACE MULTIMEDIA lui doit respectivement les sommes de dix-huit millions huit cent cinquante-trois mille quatre cent quarante francs (18.853.440 F) et trois millions deux cent soixante-neuf mille cinq cent quatre francs (3.269.504 F) à titre de minimum garanti et de frais techniques ;

Elle précise que ces sommes sont exigibles depuis le 1^{er} septembre 2018 puisqu'il est stipulé dans le contrat qu'elles sont dues dès les trente jours suivant la signature du contrat ;

Elle indique également qu'après une tentative de règlement amiable, la société SPACE MULTIMEDIA ne s'est pas acquittée de ces sommes ;

Elle verse à l'appui de ses déclarations une copie du contrat d'exploitation d'œuvres en vidéo à la demande entre elle et la société SPACE MULTIMEDIA, une copie du mandat spécial aux fins de tentative de règlement amiable et de représentation devant les juridictions de commerce, une copie d'un courrier de mise en demeure de payer, une copie d'exploit d'huissier de remise de lettre recommandée de tentative de règlement amiable ;

En réplique, la société SPACE MULTIMEDIA expose que la société COTE OUEST SA, la demanderesse, lui a proposé un projet de contrat d'exploitation d'œuvre en vidéo à la demande et qui prévoit le paiement à la signature dudit contrat d'une avance sur sa part de revenus des droits de diffusions dénommés « minimum garanti » et de frais technique d'un montant global de 22.247.059 FCFA ;

Elle fait savoir que ne disposant pas de cette somme, elle a refusé de signer ledit contrat mais l'a finalement fait sur insistancé de la demanderesse qui a accepté que le paiement des sommes en cause soit reporté et exigible seulement en cas de génération de recettes de la solution MOOV TV ;

Elle précise que la Société COTE OUEST SA lui a accordé la possibilité de payer l'avance selon un échéancier à déterminer en fonction de ses entrées de fonds ;

Elle expose que, contre toute attente, alors qu'elle n'a pas encore généré de recettes, la demanderesse lui a adressé une facture d'un montant de 22.247.059 FCFA à régler au plus tard le 01^{er} Septembre 2018, qu'elle n'a pu honorer faute de moyens financiers ;

Elle fait valoir que la demanderesse lui réclame la somme de 18.853.440 FCFA à titre de « minimum garanti » qui est en réalité une avance sur sa part de recettes provenant des droits de diffusion devant lui revenir en vertu du contrat d'exploitation qui est constituée par les souscriptions versées par les abonnés de la Société MOOV-CI de sorte que cette

somme est tributaire des recettes générées par la plateforme MOOV TV qu'elle a mise en place ;

En l'absence de toute recette, c'est à tort que la demanderesse exige le paiement de cette somme ;

En ce qui concerne la somme de 3.269.504 FCFA qui correspond aux frais techniques, elle prétend qu'elle a signifié à la demanderesse avant la signature du contrat que ce n'est qu'après le paiement des recettes par la Société MOOV-CI qu'elle pourra faire face à ces frais ;

Elle prie donc le Tribunal de céans de débouter la demanderesse de son action, parce que mal fondée ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité

L'action a été initié dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il sied de la déclarer recevable ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions*

de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Au fond

**Sur la demande aux fins de paiement de la somme de
22.247.059 FCFA**

La société COTE OUEST SA sollicite que la défenderesse soit condamnée à lui payer la somme de 22.247.059 F représentant le montant de sa créance en principal motif pris de ce qu'en vertu des articles 13 à 16 du contrat qui la lie à la société SPACE MULTIMEDIA, cette somme est exigible depuis le 1^{er} septembre 2018 ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi* » ;

Il en découle que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

En l'espèce, il est constant que les parties sont liées par un contrat d'exploitation d'œuvres en vidéo à la demande N°05-2018/002 en date du 29 Juin 2018 aux termes duquel la Société COTE OUEST a cédé à la Société SPACE MULTIMEDIA les droits de diffusion de programmes audiovisuels sur la plate-forme de vidéo à la demande de la Société MOOV TV pour une durée d'une année allant du 01^{er} Juillet 2018 au 30 Juin 2019 contre le paiement des sommes de 18.853.440 FCFA à titre de minimum garantie et 3.269.504 FCFA correspondant au montant des frais techniques ;

Il est établi comme ressortant des pièces du dossier que la défenderesse n'a pas honoré son obligation de paiement des

sommes susdites de sorte qu'elle reste devoir à la demanderesse la somme totale de 22.247.059 FCFA ;

Celle-ci prétend que la somme de 18.853.440 FCFA à titre de « minimum garanti » est en réalité une avance sur sa part de recettes provenant des droits de diffusion devant lui revenir en vertu du contrat d'exploitation qui est constituée par les souscriptions versées par les abonnés de la Société MOOV-CI, de sorte que cette somme est tributaire des recettes générées par la plateforme MOOV TV qu'elle a mise en place et qu'en l'absence de toute recette, c'est à tort que la demanderesse exige le paiement de cette somme ;

Elle fait valoir qu'en ce qui concerne la somme de 3.269.504 FCFA qui correspond aux frais techniques, elle a signifié à la demanderesse avant la signature du contrat que ce n'est qu'après le paiement des recettes par la Société MOOV-CI qu'elle pourra faire face à ces frais ;

Toutefois, la lecture du contrat liant les parties ne fait nullement ressortir de telles prétentions alors et surtout que l'article 13 dudit contrat ne subordonne pas le paiement des sommes réclamées aux recettes devant être générées par la Société MOOV CI qui, du reste, n'est pas partie au contrat susdit ;

La défenderesse s'étant montrée défaillante dans l'exécution de ses obligations, reste tenue à l'égard de la Société COTE OUEST du paiement des sommes sollicitées ;

Il convient en conséquence de la condamner à payer à la demanderesse la somme de vingt-deux millions deux cent quarante-sept mille cinquante-neuf francs (22.247.059) CFA ;

Sur la demande aux fins de paiement des intérêts au taux légal

La société COTE OUEST SA sollicite la condamnation de la société SPACE MULTIMEDIA au paiement des intérêts au taux légal à compter du 27 novembre 2018 ;

Aux termes de l'article 1153 du code civil : « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation*

aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit » ;

Il en découle que le retard dans l'exécution des obligations consistant dans le paiement d'une somme d'argent est sanctionné par le paiement d'intérêts courant au jour de la demande ;

En l'espèce, la demanderesse a sollicité le remboursement de sa créance par mise en demeure en date du 27 Novembre 2018 ;

Les intérêts de retard ont commencé à courir à compter de cette date ;

Il y a donc lieu de condamner la défenderesse à payer à la Société COTE OUEST la somme de $(22.247.059 \text{ FCFA} \times 4,5\% \times 163 / 365) = 447.074 \text{ FCFA}$ représentant les intérêts de droit ;

Sur l'exécution provisoire

La demanderesse sollicite que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Il a été précisé ci-dessus que le Tribunal statue en la présente cause en premier et dernier ressort, l'intérêt du litige n'excédant pas 25.000.000 FCFA ;

Aux termes de l'article 162 du code de procédure civile commerciale et administrative, « *L'appel est la voie de recours par laquelle une partie sollicite de la Cour d'appel, la réformation de la décision rendue par une juridiction de Première instance.*

Sont susceptibles d'appel, toutes les décisions rendues en premier ressort, contradictoirement ou par défaut.

Seront également sujets à appel les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en premier ressort.

A l'égard des jugements non qualifiés ou déclarés à tort rendus en premier ressort, l'intimé pourra par simple acte porter l'affaire à l'audience et demander qu'il soit statué sans délai sur la recevabilité de l'appel » ;

Il en résulte que les décisions rendues en premier et dernier ressort ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation ;

Or, il est de principe que le pourvoi en cassation n'est pas suspensif sauf dispositions légales contraires ;

L'article 214- 1 du code de procédure susmentionné dispose « *Les recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :*

En matière d'état des personnes ;

Quand il y a faux incident ;

En matière d'immatriculation foncière et d'expropriation forcée » ;

La présente cause ne portant sur aucune des matières ci-dessus mentionnées, le pourvoi qui pourrait être formé en l'espèce ne sera pas suspensif et ne peut entraver l'exécution de la présente décision ;

La demande d'exécution provisoire, en ce qu'elle vise à assurer l'exécution de la décision nonobstant toute voie de recours, est donc surabondante ;

Sur les dépens

La société SPACE MULTIMEDIA succombe ;

Il convient de la condamner aux entiers dépens de l'instance

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Reçoit la société COTE OUEST SA en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la société SPACE MULTIMEDIA à lui payer les sommes suivantes :

- ✓ 22.247.059 FCFA représentant le montant de sa créance ;
- ✓ 447.074 FCFA à titre d'intérêts de droit ;

Dit que la demande d'exécution provisoire de la présente décision est surabondante ;

Condamne la société SPACE MULTIMEDIA aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 13 JUIN 2019
REGISTRE A.J Vol..... F.....
N° Bord.....
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]